



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE LA ROCHETTE

COMPTE-RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023

Étaient présents : M. Pierre Yvroud, M. Bernard Watremez, M. Michel Pierson, Mme Sylvie Coudre, M. Morgan Evenat, M. Jean-Pierre Bonnardel, M. Patrick Picard, Mme Marie-Catherine Bailly-Comte, Mme Genevieve Jeammet, M. Bruno Faisy, Mme Sibel Eloy, Mme Messaouda Gatellier, M. Guillaume Chambon, M. David Jesionka, M. Frédéric Montaillier, M. Ségla (à partir du point n°2).

Absents avant donné pouvoir :

Mme Ingrid Picard donne pouvoir à M. Frédéric Montaillier
Mme Michèle Ilbert donne pouvoir à Mme Sylvie Coudre
Mme Christine Hugot donne pouvoir à M. Bernard Watremez
Mme Ursula Poittevin De La Fregonniere donne pouvoir à Mme Geneviève Jeammet
M. Didier Chosson donne pouvoir à M. Patrick Picard

Absente excusée :

Mme Jamila Benziane

Absente :

Mme Eloïse Gandel-Lemoine

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 00, procède à l'appel et demande à Monsieur Bernard Watremez d'assurer le secrétariat de séance, fonction que celui-ci accepte.

DÉCISIONS MUNICIPALES :

***N°2023-DM-28 portant sur le contrat d'abonnement « Radio TLE »**

Le 2 novembre 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De conclure un contrat d'abonnement pour l'accès au réseau de communication numérique des radios qui vont équiper les agents de la police municipale de La Rochette avec la société ICOM France, située 1 rue de Brindejonc, 31505 TOULOUSE CEDEX

- Article 2 :

Le contrat prend effet à compter de sa signature, pour une durée de 24 mois, pour un coût annuel de 456 € HT soit 547,20 € TTC. Il sera tacitement reconduit, sauf dénonciation expresse pour une période d'un an.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-29 portant sur le virement de crédits opéré depuis le chapitre 22 « dépenses imprévues »**

Le 22 novembre 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

Est autorisé le virement de 37 504 € au chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers le chapitre 65 pour 6 000 € (article 65548 « autres contributions ») et le chapitre 67 pour 31 504 € (article 678 « autres charges exceptionnelles »).

- Article 2 :

Conformément à l'article L 2322-2 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du conseil municipal qui suit l'ordonnancement de cette dépense.

- Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 4 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-30 portant sur la demande de subvention au titre de toute subvention d'Etat pour la création d'un parc urbain forestier.**

Le 5 décembre 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De solliciter une subvention, auprès de l'Etat, au titre de toute subvention d'Etat, pour la création d'un parc urbain forestier.

- Article 2 :

La subvention sollicitée est de 660 880 €, soit 63,085 % du montant total des travaux, estimés à 1 047 600 € HT.

- Article 3 :

D'approuver le projet d'investissement correspondant.

- Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 5 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

***N°2023-DM-31 portant sur la convention avec l'ANTAI relative au traitement des avis de mise en fourrière**

Le 6 décembre 2023, le Maire de la commune de LA ROCHETTE a décidé :

- Article 1 :

De conclure une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), établissement public situé au 2 allée Ermengarde d'Anjou, 35000 RENNES, pour le traitement des avis de mise en fourrière des véhicules qui nécessitent un enlèvement sur la commune de La Rochette.

- Article 2 :

La convention prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2025.

- Article 3 :

Le prix unitaire du traitement d'un avis de mise en fourrière est fixé à 1,67 € en 2023.

- Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la ville de La Rochette.

- Article 5 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Monsieur le Maire précise que jusqu'à présent la commune était tributaire de la police nationale.

Madame Coudre explique que c'est très compliqué car il faut que le véhicule soit marqué, qu'il ne bouge plus pendant au moins une semaine et après on peut demander l'enlèvement. Si le véhicule bouge entre temps on reprend toute la procédure, ce qui peut être long.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

POINT N°1 : décision modificative n° 1 du budget communal

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 du budget communal pour prendre en compte les éléments suivants :

- Provision pour créances douteuses, qui a été évaluée d'après les restes à recouvrer au 31 décembre 2022 à 3 367,54 € : 2 445,75 € avaient été provisionnés au compte 4911, il convient de compléter ce montant par un virement de 1 200 € de l'article 6817.
- Diverses opérations d'ordre pour l'amortissement de biens acquis par subventions : si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. La reprise est constatée par l'inscription d'une recette à l'article 777 et d'une dépense identique à l'article 139. La différence entre la dépense du C/28 et la recette du C/777 représente une charge nette pour la section de fonctionnement. De la même manière, la différence entre la recette du C/28 et la dépense du C/139 constitue l'autofinancement annuel de la section d'investissement. Ces écritures concernent des subventions obtenues pour le déploiement du système de vidéo-protection, auprès de la région Ile-de-France et de l'Etat (DETR).

Le détail de ces mouvements est repris dans le tableau ci-après.

VILLE DE LA ROCHETTE			
DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2023			
Section de fonctionnement / Section d'investissement			
DEPENSES / RECETTES			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
022		Dépenses imprévues	- 1 200,00 €
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants	+ 1200,00€
040	28181	Amortiss. Installations générales , agencements et aménagements divers	+15 000,00 €
042	6811	Dotations aux amortissements des immos corporelles et incorporelles	+15 000,00 €
021		Virement de la section de fonctionnement 023	+ 5 200,00€
023		Virement vers la section d'investissement 021	- 5 200,00€
042	777	Quote-Part des subventions d'investissement transférable au compte de Résultat	+ 20 200,00 €
040	13912	Subventions d'équipement transférables - Régions	+ 4 200,00 €
040	13931	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR	+ 16 000,00 €
			20 200,00 €

Monsieur Pierson explique que la décision modificative porte sur 2 points. D'une part, la provision pour créance douteuse qui a été réévaluée par la trésorerie. En effet, cette dernière a expliqué que ça risque de coûter plus cher. Elle demande donc de prévoir 1 200 euros supplémentaires. D'autre part, l'amortissement des biens acquis par subvention. Il s'agit de la vidéoprotection installée en cœur de ville il y a quelques années qui a été subventionnée par la Région et par

la DETR, subvention de l'Etat. Les règles fiscales imposent à la commune d'amortir ces biens acquis par subvention. Il faut que les subventions fassent l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le budget primitif de l'exercice 2023 ;
- VU l'avis de la commission des finances en date du 18 décembre 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient par décision modificative n° 1 d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2024 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de décision modificative n°1 au budget primitif de l'exercice 2023, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement, comme suit :

VILLE DE LA ROCHETTE			
DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2023			
Section de fonctionnement / Section d'investissement			
DEPENSES / RECETTES			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
022		Dépenses imprévues	- 1 200,00 €
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants	+ 1200,00€
040	28181	Amortiss. Installations générales , agencements et aménagements divers	+15 000,00 €
042	6811	Dotations aux amortissements des immos corporelles et incorporelles	+15 000,00 €
021		Virement de la section de fonctionnement 023	+ 5 200,00€
023		Virement vers la section d'investissement 021	- 5 200,00€
042	777	Quote-Part des subventions d'investissement transférable au compte de Résultat	+ 20 200,00 €
040	13912	Subventions d'équipement transférables - Régions	+ 4 200,00 €
040	13931	Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - DETR	+ 16 000,00 €
			20 200,00 €

POINT N°2 : dissolution du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement du foyer résidence « la Chesnaie » et répartition de son actif et de son passif entre les collectivités membres

Rapporteur : Monsieur le Maire

La dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » peut être prononcée par arrêté préfectoral, dès lors que les conditions juridiques prévues à l'article L.5212-33 du CGCT, les conditions financières et patrimoniales prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT, et les conditions de répartition des personnels, conformément au IV bis de l'article L. 5211-4-1 du CGCT sont réunies.

1- La condition juridique

13 des 14 membres ont demandé la dissolution du syndicat par délibération motivée de leur conseil municipal. La condition juridique est donc remplie depuis décembre 2022.

2- Les conditions de répartition des personnels (fonctionnaires)

Les membres se sont également s'accorder sur les conditions de répartition du personnel : les trois agents fonctionnaires ont été transférés à la commune de Melun (deux agents au 1^{er} octobre 2023 et un agent en position de disponibilité transféré en décembre 2023).

3- Les conditions financières et patrimoniales

Pour réaliser les opérations patrimoniales, le syndicat a actualisé l'inventaire de ses biens et ce dernier est conforme à l'actif recensé dans les comptes du comptable public.

La répartition porte sur les biens meubles du syndicat, la trésorerie, les résultats de fonctionnement et d'investissement, les restes à recouvrer et les restes à payer. Cette répartition respecte les principes d'équité, et de partage équilibré.

La répartition de l'actif et du passif du syndicat doit être décidée **par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal de tous les membres au regard du compte administratif du dernier exercice d'activité.**

Le conseil Syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » a adopté, à l'unanimité dans sa séance du 30 novembre 2023, la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif et du passif.

Il est demandé au conseil municipal d'acter dans les mêmes termes la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » et d'accepter la répartition de l'actif et le passif, précisée dans les annexes jointes.

Monsieur Watremez explique qu'il s'agit de la dernière étape, la dissolution va pouvoir être prononcée. Le compte de gestion a été approuvé par le percepteur. Certaines opérations sont restées en litige donc la ville de Melun a accepté de prendre en charge ces opérations qu'elle répercutera au prorata des populations sur les communes concernées ; sinon les comptes ne pouvaient être arrêtés.

Toutes les conditions juridiques sont remplies, le personnel est reclassé ou licencié.

19h13 : arrivée de Monsieur Ségla.

Délibération :

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » ;
- VU la délibération du conseil syndical du 18 mai 2022 prenant décision de la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de la commune de Boissettes en date du 24/06/2022, de la commune de Boissise-la Bertrand en date du 21/06/2022, de la commune de Livry-sur-Seine en date du 28/09/2022, de la commune de Maincy en date du 7/06/2022, de la commune de Le Mée-sur-Seine en date du 30/06/2022, de la commune de Melun en date du 22/09/2022, de la commune de La Rochette en date du 15/12/2022, de la commune de Montereau-sur-le-Jard en date du 27/10/2022, de la commune de Rubelles en date du 17/11/2022, de la commune de Saint-Germain-Laxis en date du 31/08/2022, de la commune de Seine-Port en date du 18/06/2022, de la commune de Vert-Saint-Denis en date du 04/07/2022, et de la commune de Voisenon en date du 04/07/2022 actant la dissolution à la demande d'une majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;
- VU la délibération du conseil syndical du 30 novembre 2023 prenant actant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » et la répartition de l'actif et du passif ;
- VU les avis favorables des comités sociaux territoriaux du Centre de Gestion de Seine-et-Marne agissant pour le

Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie », de la commune de Melun,

- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023 ;

- **CONSIDERANT** qu'un syndicat peut être dissous par consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

- **CONSIDERANT** que le comité syndical et les conseils municipaux des communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Livry-sur-Seine, Maincy, Le Mée-sur-Seine, Melun, La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vert-Saint-Denis, Voisenon, Vaux-le-Pénil doivent décider de manière concordante de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,

- **CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de règle de répartition des biens acquis ou réalisés postérieurement à la dissolution,

- **CONSIDERANT** la répartition des biens réalisés par les communes membres,

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

DECIDE de la dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » au 31 décembre 2023.

Sur la base du compte administratif voté par le conseil syndical, **ACCEPTÉ** les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie », telles que décrites ci-après et précisées dans les annexes de cette délibération :

Affectation des résultats comptables

Les résultats de clôture de l'exercice 2023 du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » sont les suivants :

Résultat de fonctionnement cumulé antérieur	23 986,53€
Résultat de fonctionnement 2023	52 495,95€
Résultat de fonctionnement de clôture (002)	76 482,48€
Résultat d'investissement cumulé antérieur	39 296,64€
Résultat d'investissement 2023	-28 364,68€
Résultat d'investissement de clôture (001)	10 931,96€

Ces résultats sont répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement

La répartition comptable des résultats est fonction de la répartition de l'actif et du passif :

Les montants des comptes 1068 et 110 ainsi que 515 contribuent à l'équilibre des répartitions des actifs et passifs entre collectivité selon le tableau de répartition joint en annexe 1 que le syndicat approuve. Cette répartition est également soumise à l'approbation des communes membres. La répartition des comptes présents à la balance à la clôture des comptes, dressée par les services du Trésor Public, est faite selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles.

La clé de répartition des résultats comptables entre les collectivités membres est faite selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles.

Répartition de l'actif et du passif (immobilisations, biens, trésorerie, ...)

L'actif du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » est réparti comme décrit dans l'annexe.

Les biens figurant à l'actif des immobilisations, amortis ou non en totalité sont répartis entre commune selon le tableau de répartition joint en annexe 2 accepté par le syndicat et soumis à l'approbation des communes membres. Les communes poursuivront les amortissements des biens en cours.

Les emprunts : néant

Les restes à payer identifiés et connus à la liquidation : Ils sont repris au budget de la collectivité de Melun et seront déduits de la trésorerie disponible. Le montant revenant à Melun sera abondé des factures restant à payer.

FACTURES PAR PRELEVEMENT EN COURS			
Date de la facture	Tiers	Nature	Montant
25/07/2023	EDF	Electricité	58,44 €
07/08/2023	EDF	Electricité	1 445,81 €
25/08/2023	EDF	Electricité	286,97 €
25/08/2023	EDF	Electricité	77,89 €
07/09/2023	EDF	Electricité	1 190,13 €
25/09/2023	EDF	Electricité	57,44 €
25/09/2023	EDF	Electricité	48,57 €
09/10/2023	EDF	Electricité	925,12 €
25/10/2023	EDF	Electricité	373,83 €
05/10/2023	EDF	Electricité	471,25 €
05/10/2023	EDF	Electricité	116,46 €
08/11/2023	EDF	Electricité	-14,98 €
08/11/2023	EDF	Electricité	-6,05 €
09/11/2023	ENGIE	Facture octobre 2023	408,71 €
TOTAL			5 439,59 €

DEPENSES A VENIR		
Tiers	Nature	Montant
CDG 77	Rejet de mandat	52,65 €
ENGIE	Estimation	6 883,43 €
SIE	Prélèvement à la source remboursé à tort	158,00 €
Caisse d'épargne	Frais ligne de trésorerie (estimation)	500,00 €
TOTAL		7 594,08 €

Les restes à recouvrer identifiés et connus à la liquidation : Néant

Les factures qui arriveraient après la liquidation des comptes : Elles seront prises en charge par la commune de Melun et refacturées aux communes membres (Boissettes, Boissise-la Bertrand, Livry-sur-Seine, Maincy, Le Méc-sur-Seine, La Rochette, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vert-Saint-Denis, Voisenon, Vaux-le-Pénil) avec la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles.

Créances à recouvrer : Des créances pourraient être perçues après l'arrêt des comptes du syndicat. Ces produits seront perçus par la ville de Melun qui les répartira entre les communes membres selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles.

La trésorerie (compte 515)

Le solde disponible de la trésorerie au jour de la dissolution, après ventilation des autres actifs et passifs, et déduction des factures restant à payer par la commune de Melun, est réparti avec clé de répartition selon état de répartition joint en annexe 1 accepté par le syndicat et soumis à l'approbation des communes membres.

Les autres comptes présents à la balance :

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis selon la clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles.

La clé de répartition au nombre d'habitants fixée en 2023 pour le calcul des participations annuelles :

COMMUNES	Population	Poids population
Boissettes	420	0,42%
Boissise-la-Bertrand	1 180	1,18%
Livry-sur-Seine	2 237	2,24%
Maincy	1 862	1,86%
Le Mée-sur-Seine	20 917	20,93%
Melun	41 867	41,89%
Montereau-sur-le Jard	502	0,50%
La Rochette	3 820	3,82%
Rubelles	3 126	3,13%
Saint-Germain-Laxis	779	0,78%
Seine-Port	1 883	1,88%
Vaux-le-Pénil	11 260	11,27%
Vert-Saint-Denis	8 904	8,91%
Voisenon	1 184	1,19%
	99 941	100,00%

Transfert du personnel

Deux conventions relatives à la répartition des agents du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » ont été signées par la Présidente du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie » et le Maire de Melun et sont jointes à la présente délibération en annexe 3.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal de Gestion et de Fonctionnement du Foyer Résidence « La Chesnaie ».

POINT N°3 : modification des tarifs pour le marché forain

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

Il est proposé au conseil municipal de revaloriser les tarifs municipaux, avec effet au 1er janvier 2024 (en revanche, les tarifs scolaires et périscolaires sont votés en fin d'année scolaire pour une application en septembre).

Pour déterminer un indice de référence à appliquer à l'évolution des tarifs, le choix a été fait, cette année encore, de retenir « le panier du maire », un indice élaboré par la Banque postale et l'Association des Maires de France (AMF), qui mesure chaque année l'inflation constatée par les communes, en utilisant des indices qui reflètent la hausse des biens et services constituant les dépenses communales.

Dépenses communales	Indices retenus	Poids moyen dans les dépenses totales retenues pour l'indice sur la période 2010-2021			
		Ensemble des communes	moins de 1 000 hab.	1 000 à 30 000 hab.	plus de 30 000 hab.
Frais de personnel	Combinaison du CVT (source AMF), de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et de la hausse du taux de cotisation employeur CNRA/CL le cas échéant.	45%	33%	48%	51%
Dépenses d'investissement	Combinaison des index BT 01 et TP 01 et des indices de prix « Machines et équipements », « Véhicules automobiles », « Meubles », « Meubles de bureau et de magasin », « Matériels de traitement de l'information y.c. micro-ordinateurs »	23%	32%	22%	17%
Subventions et participations	Moyenne pondérée des indices des autres postes de fonctionnement.	11%	10%	9%	13%
Achats de matières et fournitures	Combinaison des indices « Eau naturelle, traitement et distribution d'eau », « Electricité, gaz, vapeur, air conditionné », « Produits alimentaires et boissons non alcoolisées », « Energie », « Produits pour l'entretien et réparation courante du logement »	8%	9%	8%	6%
Entretien et réparation	Combinaison des indices « Services d'ingénierie, études techniques », « Entretien et réparation de véhicules personnels », « Transports, communications et hôtellerie », « Indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation », « Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements »	4%	6%	4%	2%
Frais financiers	Combinaison de l'Euribor 6 mois pour la composante court terme et du niveau des bons du Trésor français à 10 ans (lissés par une moyenne mobile) pour la composante long terme	2%	2%	2%	2%

Il est proposé au conseil municipal de retenir ce taux sur les tarifs suivants, avec effet au 1er janvier 2024 :

Monsieur Pierson informe que la commission des finances a souhaité arrondir les tarifs du marché afin de passer à 13,30 euros les 2 mètres linaires et à 5,70 euros pour les ambulants occasionnels.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le budget communal ;
- VU la délibération n°7 du 5 mai 2010 du Conseil Municipal fixant les tarifs pour le marché forain ;
- VU la délibération n°4 du 30 juin 2015 du Conseil Municipal modifiant les tarifs pour le marché forain ;
- VU la délibération n°2021-12-3 du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal modifiant les tarifs pour le marché forain ;
- VU la délibération n°2022-12-2 du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal modifiant les tarifs pour le marché forain ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier cette tarification et de mettre à jour les moyens de paiement ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **DÉCIDE** qu'il sera perçu à compter du 1^{er} janvier 2024 des droits pour la location des places de marchés de la commune sur la base de perception suivante :

pour les marchands ambulants abonnés, chaque mètre linéaire occupé par un étalage, banc, table ou une voiture chargée de marchandises, denrées ou légumes, mises en vente : 13,30 € TTC par mois ;

pour les marchands ambulants occasionnels, chaque mètre linéaire occupé par un étalage, banc, table ou une voiture chargée de marchandises, denrées ou légumes, mises en vente : 5,70 € TTC par jour ;

- **DIT** que les sommes seront recouvrées mensuellement par chèque bancaire ou numéraire ou que le recouvrement sera assuré par facturation et émission d'un titre de recettes.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2001 fixant les tarifs des concessions funéraires ;
- VU la délibération n°3 du Conseil municipal du 30 juin 2015 modifiant les tarifs des concessions funéraires ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2017 fixant les tarifs des concessions funéraires de type « cavume » ;
- VU la délibération n°2021-12-4 du Conseil municipal du 15 décembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires ;
- VU la délibération n°2022-12-3 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions funéraires ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs des concessions funéraires selon les catégories ci-après :

I- CONCESSIONS TRADITIONNELLES

. 15 ans	185 euros
. 30 ans	431 euros
. 50 ans	677 euros

2- CONCESSIONS DU COLUMBARIUM ET DE CAVURNES

. 15 ans	284 euros
. 30 ans	467 euros

- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70311 du budget.

Monsieur Pierson explique que pour les locations des équipements, il est proposé un nouveau forfait pour le vendredi et samedi. Précédemment les jours étaient séparés et le tarif cumulé était plus élevé que le forfait weekend. La commission des finances souhaite augmenter les cautions et notamment celle du ménage à 100 euros.

Madame Bailly-Comte demande si la salle est toujours autant louée.

Monsieur Navio Tejedor, directeur général des services, répond que la location génère environ 10 000 euros de recettes par an.

Monsieur le Maire informe que des petits travaux sont à prévoir comme le changement d'électroménagers comme par exemple le lave-vaisselle récupéré à la Chesnaie.

Monsieur Watremez ajoute que la machine à glaçons est en panne.

Délibération :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;
- **VU** la délibération n°10 du 9 avril 2018 fixant la participation aux frais de fonctionnement des salles communales à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- **VU** la délibération n°7 du 25 mars 2019 modifiant la participation aux frais de fonctionnement des salles communales à compter du 1^{er} juin 2019 ;
- **VU** la délibération n°2021-12-5 du 15 décembre 2021 modifiant la participation aux frais de fonctionnement des salles communales à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- **VU** la délibération n°2022-12-4 du 15 décembre 2022 modifiant la participation aux frais de fonctionnement des salles communales à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2024 le montant de la participation aux frais de fonctionnement des salles communales conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire la possibilité d'accorder des dérogations permettant la mise à disposition gratuite conformément au Code général de la propriété des personnes publiques ;
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 des budgets 2024 et suivants.

VILLE DE LA ROCHETTE
Tarifs appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024

MILLE CLUBS

Cautions : 100 € pour le ménage + 530 € pour les dégradations
 (suite à état des lieux entrant et état des lieux sortant)

Jours	Avec repas		Réunions	
	Familles non domiciliées à La Rochette	Rochettois	Familles non domiciliées à La Rochette	Rochettois
Un jour en semaine (de 9h à 6h du matin le lendemain)	572 €	341 €	373 €	228 €
Samedi ou veille de fêtes (de 9h à 6h du matin)	878 €	528 €	427 €	341 €
Dimanche et fêtes (de 9h à 6h du matin)	699 €	420 €	450 €	276 €
Forfait week-end (de 9h le samedi à 6h du matin le lundi)	1 419 €	770 €	/	/
Forfait vendredi et samedi (de 9h le vendredi à 6h du matin le dimanche)	1 281 €	695 €	/	/

AUTRES SALLES

Cautions : 100 € pour le ménage + 530 € pour les dégradations
 (suite à état des lieux entrant et état des lieux sortant)

Salles	Demi-journée	Journée	Soirée
Créneaux horaires	8 h 00 à 13 h 00 ou 13 h 00 à 18 h 00	8 h 00 à 20 h 00	18 h 00 à 24 h 00
Salle Polyvalente du gymnase René Tabourot	602 €	944 €	624 €
Salle de Judo du gymnase René Tabourot	172 €	283 €	218 €
Salle Culturelle du gymnase René Tabourot	138 €	228 €	181 €
Gymnase René Huard	184 €	367 €	-

Monsieur Pierson informe qu'il n'est pas prévu d'augmentation de tarification pour le salon arts et gastronomie cette année car il est difficile de trouver des exposants.

Monsieur Pierson précise qu'il est proposé d'appliquer l'augmentation des 6% pour les exposants du marché de Noël compte tenu de la non-réévaluation depuis 2015.

Délibération :

- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n°21 en date du 13 avril 2015 fixant le tarif à compter du 1^{er} mai 2015 pour les droits d'inscription au marché de Noël de la commune de La Rochette ;

- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer un nouveau tarif à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la participation au Marché de Noël ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Madame Christine Hugot, Adjointe au Maire chargée de la communication et des animations ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **FIXE** le montant de l'inscription au Marché de Noël à compter du 1^{er} janvier 2024 à 16 € les 2 mètres linéaires avec un maximum de 6 mètres pour une journée d'exposition.

La recette correspondante sera imputée à l'article 7062 du budget.

POINT N°4 : Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2024

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser, crédits afférents au remboursement de la dette et opérations d'ordre.

La délibération doit intervenir avant le vote du budget primitif et doit mentionner le montant réel et l'affectation des crédits autorisés.

Des interventions et des achats sont parfois à engager rapidement pour le bon fonctionnement des services et pour assurer certaines compétences communales.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire de faire application de l'article L.1612-1 pour engager, liquider et mandater ces dépenses dont le montant respecte la limite des crédits autorisés, soit :

Crédits ouverts 2023 en dépenses réelles, hors restes à réaliser 2022, remboursement de la dette et dépenses imprévues :
2 214 888,76 € - 270 073,48 – 133 062,01 - 70 000 € = 1 741 753,27 € x 25% = 435 438,31 €

Les montants des dépenses et leur affectation sont les suivants :

Chapitre - article	Libellé	Montant TTC
20 - compte 2031	Frais d'études	30 000,00 €
21 - compte 21312	Bâtiments scolaires	10 000,00 €
21 - compte 21318	Autres bâtiments publics	20 000,00 €
21 - compte 2151	Autres réseaux de voirie	30 000,00 €
21 - compte 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000,00 €
21 - compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00 €
21 - compte 2188	Autres immobilisations corporelles	20 000,00 €
TOTAL		125 000,00 €

Il est précisé que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2024 lors de son adoption.

Monsieur Pierson explique qu'il s'agit de pouvoir engager des dépenses d'investissement durant le 1^{er} trimestre, avant le vote du budget.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'article L.1612-1 du CGCT, la commune de La Rochette a la possibilité, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors restes à réaliser, crédits afférents au remboursement de la dette et opérations d'ordre ;
- **CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT ;
- **CONSIDÉRANT** les dépenses à engager avant l'adoption du Budget Primitif 2024,
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierson, Adjoint au Maire en charge des finances ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **AUTORISE** avant l'adoption du Budget Primitif 2024 Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dont le montant respecte la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et réparties comme suit :

Budget commune La Rochette			
Chapitre - article	Libellé	Objet	Montant TTC
20 – compte 2031	Frais d'études		30 000,00 €
21 – compte 21312	Bâtiments scolaires		10 000,00 €
21 - compte 21318	Autres bâtiments publics		20 000,00 €
21 - compte 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques		10 000,00 €
21 – compte 2151	Autres réseaux de voirie		30 000,00 €
21 - compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique		5 000,00 €
21 - compte 2188	Autres immobilisations corporelles		20 000,00 €
TOTAL			125 000,00 €

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront repris au budget primitif 2024 lors de son adoption.

POINT N°5 : Acompte pour la subvention 2024 à l'Association Sportive Rochettoise (ASR)

Rapporteur : Monsieur Pierson, Adjoint au Maire

A l'occasion du vote du budget 2024, le conseil municipal se prononcera sur le versement des subventions aux associations.

Pour permettre à l'ASR de bénéficier de fonds avant cette échéance, il est demandé au conseil municipal de décider du versement d'un acompte de la subvention communale d'un montant de 22 000 €.

Monsieur Pierson informe que l'ASR demande une subvention annuelle mais il est proposé de verser un tiers de leur demande pour qu'ils puissent fonctionner le premier trimestre.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;
- VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023 ;
- AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur Michel Pierson, Adjoint au Maire chargé des finances et des affaires juridiques ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **VOTE** pour l'année 2024 et par anticipation la subvention suivante :
 - 22 000 € pour l'Association Sportive Rochettoise
- **DIT** que cette dépense, sera inscrite à l'article 6574 du budget primitif 2024.

POINT N°6 : Convention d'apport des déchets des mairies en déchèterie et à l'Unité de Valorisation Energétique Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé au conseil municipal la conclusion d'une convention avec le SMITOM-LOMBRIC et Veolia Propreté – Generis pour l'organisation de l'apport par les services communaux des déchets à la déchèterie et à l'unité de valorisation énergétique de Vaux-le-Pénil, qui détermine :

1 - Les modalités d'action et de coordination des moyens de chacune des parties suivantes, en vue d'assurer le retrait et l'élimination des déchets issus des dépôts sauvages :

- agents des services techniques,
- entreprises missionnées par la commune pour la collecte et le transport des dépôts sauvages sur les installations de traitement du SMITOM-LOMBRIC,
- agents d'accueil et d'encadrement de l'exploitant,
- personnel du SMITOM-LOMBRIC.

2 - Les obligations auxquelles la commune, ou l'entreprise agissant pour son compte, s'engage afin de bénéficier d'une prise en charge par le SMITOM-LOMBRIC.

3 - Les modalités de prise en charge financière par le SMITOM-LOMBRIC.

Le principe posé par la convention est le suivant :

- Apports gratuits jusqu'à un quota calculé selon les modalités présentées ci-après dans le tableau n°1 ;
- Apports payants au-delà de ce quota ou au-delà d'une limite hebdomadaire pour certains flux de déchets spécifiques, tel que présenté ci-après dans le tableau n°2.

Tableau n°1 : Calcul de la quantité annuelle de déchets pris en charge par le SMITOM-LOMBRIC

Données de référence	Données de la commune	Quantités prises en charge
Population : 20 m ³ pour 1 000 habitants	3 911	78 m ³
Respect de la densité en PAV Verre et JM (1 PAV verre et 1 PAV JM pour 500 habitants) : 10 m ³	Oui	10 m ³
Présence d'une déchèterie sur le territoire de la commune : 25 m ³	Non	0 m ³
TOTAL		88 m³

Tableau n°2 : Grille tarifaire des apports payants

Nature de déchets bénéficiant d'un quota de gratuité	Quantité hebdomadaire maximale	Au-delà des quantités gratuites, prix TTC au volume			
		2021	2022	2023	2024
Inertes et gravats inertes	La quantité maximum de déchets pouvant être apportés par semaine sera définie pour privilégier l'apport des particuliers.	37 € /m ³			
Plâtre		76 € /m ³	78 € /m ³	80 € /m ³	82 € /m ³
Déchets verts		8 € /m ³			
Encombrants ménagers dits « Tout venant incinérables »		12 € /m ³	13 € /m ³		
Encombrants ménagers dits « Tout venant non incinérables »		22 € /m ³	24 € /m ³	25 € /m ³	26 € /m ³
Cartons		Gratuit			
Ferrailles		Gratuit			
Batteries et Piles		Gratuit			
Huile de vidange		Gratuit			
Huile alimentaire		Gratuit			

Déchets non pris en compte dans le quota de gratuité*	Quantité hebdomadaire maximale	Prix TTC à l'unité, dès le 1er apport
DEEE (appareil électroménager)	3 unités	3 €/unité
Pneus VL déjantés	2 unités	3 €/unité
Produits dangereux (DMS)	5 unités	3 €/unité
Extincteurs et bouteilles de gaz	2 unités	20 €/unité

Monsieur Pierson rappelle que la commune doit traiter ses propres déchets et tous les déchets sauvages que les agents ramassent. Ils sont déposés dans des bennes. Les bennes sont ensuite déposées en déchetterie sachant que nous avons un impact financier pour la benne et pour la déchetterie. Ce que propose le SMITOM c'est d'autoriser gracieusement 88 m3 de décharge sur 780 m3 déposés par le biais d'une convention.

Madame Coudre ajoute que pour un pneu on va payer 3 euros.

Monsieur Navio Tejedor répond qu'on les mettra dans l'autre benne, louée à une entreprise.

Madame Coudre indique que l'objectif du SMITOM, est qu'il y ait moins de poubelles tout en continuant à facturer. Déjà les encombrants ne passent plus ou sur rendez-vous et il faut les emmener sur le trottoir. Elle est scandalisée car plus les riverains payent et moins ils ont de services. Les déchets sauvages sont liés au fait que les déchetteries sont difficiles d'accès. Elle ne trouve pas normal que la commune paye et vu ce qu'elle ramasse, elle va beaucoup payer.

Monsieur Pierson répond que la commune paye au même titre que les particuliers et les entreprises.

Madame Coudre rappelle que le compost devient obligatoire au 1^{er} janvier et demande s'il est possible de demander au SMITOM de venir l'expliquer.

Monsieur le Maire rappelle que le prix de l'énergie a augmenté et que des travaux importants sont à réaliser car ils ne sont plus dans les normes. Il propose de faire un retour au vice-président en charge des finances et de l'inviter à venir répondre aux questions à un prochain conseil.

Monsieur Evenat demande s'il ne serait pas possible de remettre un passage des encombrants deux fois par an.

Monsieur le Maire rappelle que des propositions ont déjà été suggérées.

Madame Jeammet ajoute que les autres communes se posent aussi des questions et ce serait intéressant d'avoir des explications.

Monsieur Picard demande pourquoi la taxe a autant augmenté alors qu'il y a moins de ramassages.

Madame Coudré ne comprend pas pourquoi certaines communes ont des ramassages supplémentaires.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a pas de communes privilégiées et qu'il y a obligatoirement des passages supplémentaires dans les zones denses d'immeubles collectifs.

Monsieur Ségla suggère une visite sur place car ça permet de mieux comprendre comment la déchetterie fonctionne et avoir des réponses aux questions.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas vu beaucoup de conseillers lors des portes ouvertes organisées chaque année.

Monsieur Chambon précise qu'il serait intéressant de savoir ce qui est ramassé dans les 780 m³.

Monsieur Navio Tejedor répond que ce sont essentiellement des déchets verts, tout ce qu'on ne peut pas recycler.

Madame Coudré ajoute que ce sont aussi les déchets des résidents qui déménagent et qui les laissent sur le trottoir. D'ailleurs les services techniques ont décidé de les remettre dans les parties communes des immeubles afin d'inciter le gestionnaire et les résidents à prendre rendez-vous.

Madame Bailly-Comte se demande si avec l'obligation du compostage, les déchets verts ne pourraient pas être compostés.

Monsieur Navio Tejedor répond qu'avec les feuilles on fait du terreau, les branches on fait de broyat parce qu'on a acheté un broyeur professionnel mais on ne peut pas tout recycler sachant qu'il y a beaucoup des forêts et donc des arbres.

Monsieur le Maire cite un proverbe : moins on connaît un sujet plus on a une solution simple pour le résoudre.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1-III, relatif à la mise à disposition des services entre un établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres ;
- VU les statuts du SMITOM ;
- VU la délégation de Service Public contractée avec la Société GENERIS le 28 janvier 2000 au titre de laquelle le SMITOM confie en particulier l'exploitation de ses déchetteries et de l'Usine de Valorisation Energétique à ladite société.
- VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 décembre 2023 ;
- **CONSIDERANT** que le SMITOM-LOMBRIC a souhaité apporter des solutions de proximité et soutenir financièrement ses adhérents pour :
 - D'une part la gestion des dépôts sauvages par les collectivités de son territoire,
 - D'autre part pour la gestion des déchets produits par les services de ses adhérents ;
- **CONSIDERANT** que les déchets considérés dans ces deux cas, sont par leur nature assimilables aux déchets ménagers et peuvent donc être traités sans sujétions particulières sur les équipements de traitement du SMITOM LOMBRIC ;

- **CONSIDERANT** que le SMITOM-LOMBRIC souhaite apporter son soutien aux communes qui mettent en place des actions pour lutter contre ces incivilités ;

*Le Conseil Municipal,
par 19 voix POUR et 1 ABSTENTION (Madame Coudre),*

- **DECIDE** d'approuver les modalités de la convention relative aux apports gratuits ou payants en déchetterie ou à l'UVE de Vaux-le-Pénil, par les services de la commune ou une entreprise dûment habilitée par elle, de déchets issus de dépôts sauvages ou produits par l'activité des services eux-mêmes, dans la limite fixée par les barèmes en annexe de celle-ci.
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le SMITOM-LOMBRIC permettant de bénéficier du service jusqu'au 31 décembre 2024.

POINT N°7 : Identification de zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé l'identification par les communes, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexe, définies à l'article L. 141-5-3 du code l'énergie.

Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :

- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement.
- Prévenir et maîtriser des dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables.
- Tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L. 100-4 du même code, et notamment : favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles notamment celles de la croissance verte, lutter contre l'aggravation de l'effet de serre, réduire la dépense aux importations, lutter contre la précarité énergétique.

Plus concrètement, il s'agit entre autres de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012 (*source : <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-europeen-energie-climat>*).

Il revient aux communes d'identifier les zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme.

Par délibération du 27 novembre 2023, le conseil municipal a décidé des modalités de concertation, laquelle s'achève le 20 décembre. Le conseil municipal est maintenant appelé à tirer le bilan de cette concertation et à définir les « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L. 1411-5-3 du code l'énergie).

Sur la commune de La Rochette :

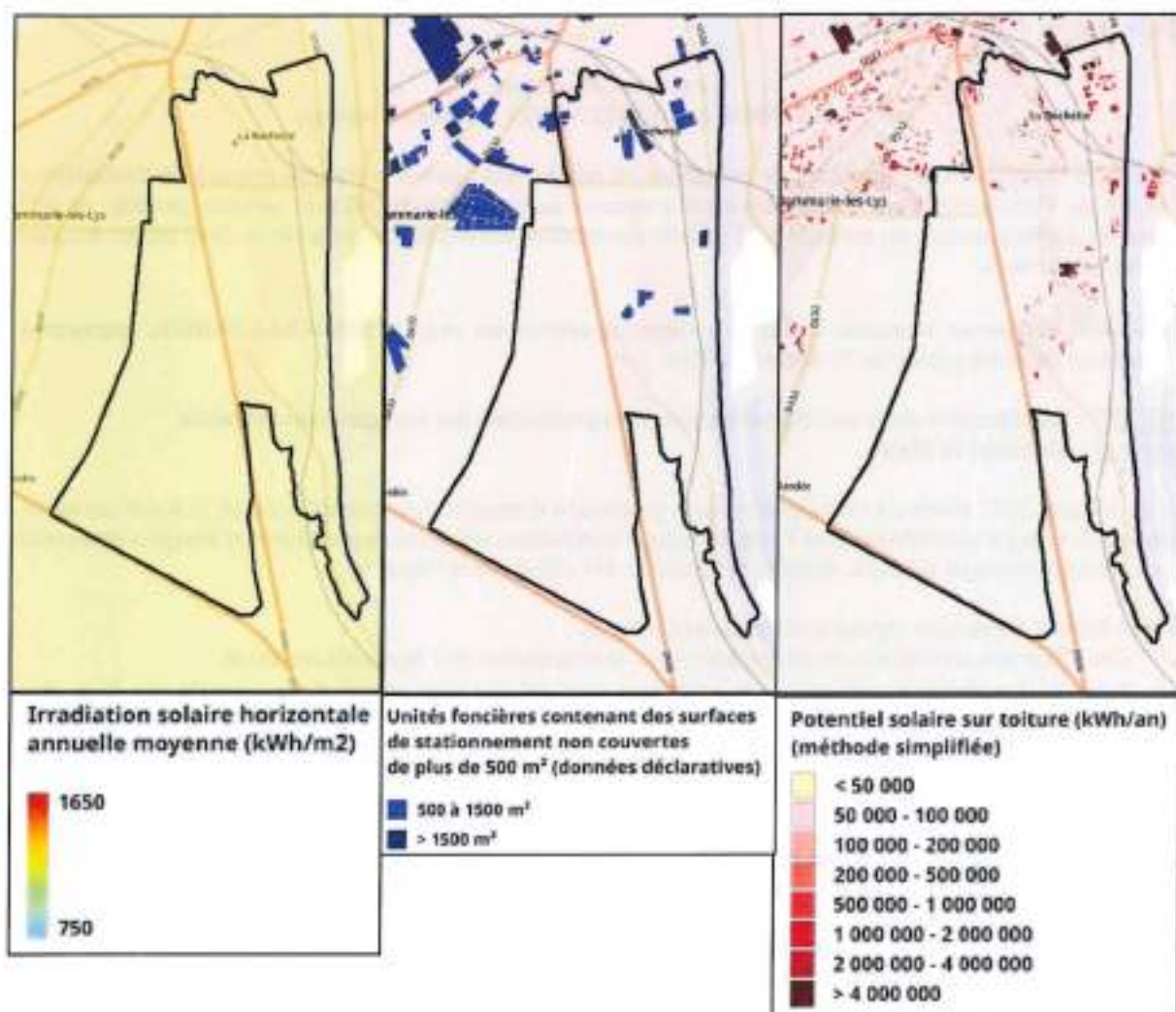
A noter, tous les extraits de plans sont issus du Portail Cartographique français des énergies renouvelables (version beta) : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Énergie solaire (Photovoltaïque et thermique)

Concernant l'irradiation solaire horizontale annuelle moyenne, la commune de La Rochette se situe dans la moyenne au niveau nationale (environ 1200 kWh/m²)

Les unités foncières repérées sur les différents plans ci-dessus sont principalement des unités foncières privées.

A noter, sur les quais de Seine, il y a un projet d'une zone artisanale où il serait intéressant d'étudier l'installation de panneaux solaires comme pour de nombreuses toitures sur l'ensemble du territoire communal (privée comme public).



La géothermie

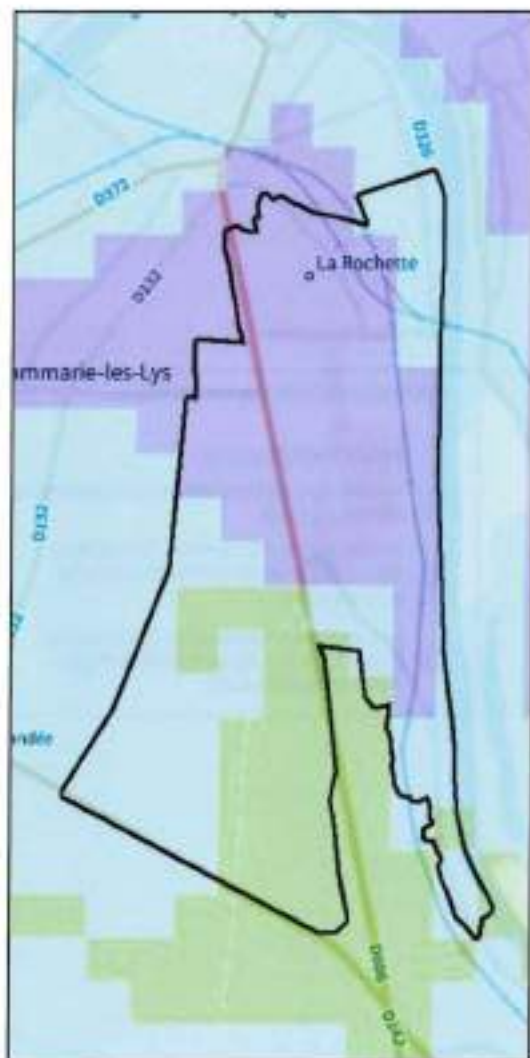
Ce jeu de données présente :

- Les ressources géothermiques de surface sur système ouvert (nappe),
- Des exemples d'opérations géothermiques de surface,
- Les installations de géothermie profonde

Nous pouvons constater qu'il y a un potentiel fort voire très fort de la ressource sur quasiment toute la partie du territoire.

Nous avons repéré deux sites intéressants pouvant accueillir les installations (bâtiments, machineries...), il s'agit de la parcelle AC 78 (où la commune a pour projet la création d'un parc urbain) et sur la parcelle AC 72 (où la commune a pour projet la création d'une forêt urbaine).

Ces parcelles sont idéalement situées car elles sont situées au milieu de nombreux bâtiments collectifs et également à proximité des bâtiments communaux (mairie, écoles, cabinet médical, gymnases...).



L'énergie éolienne

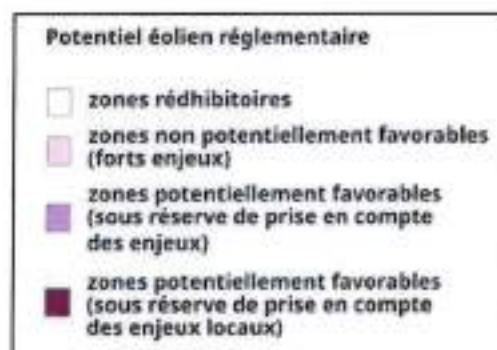
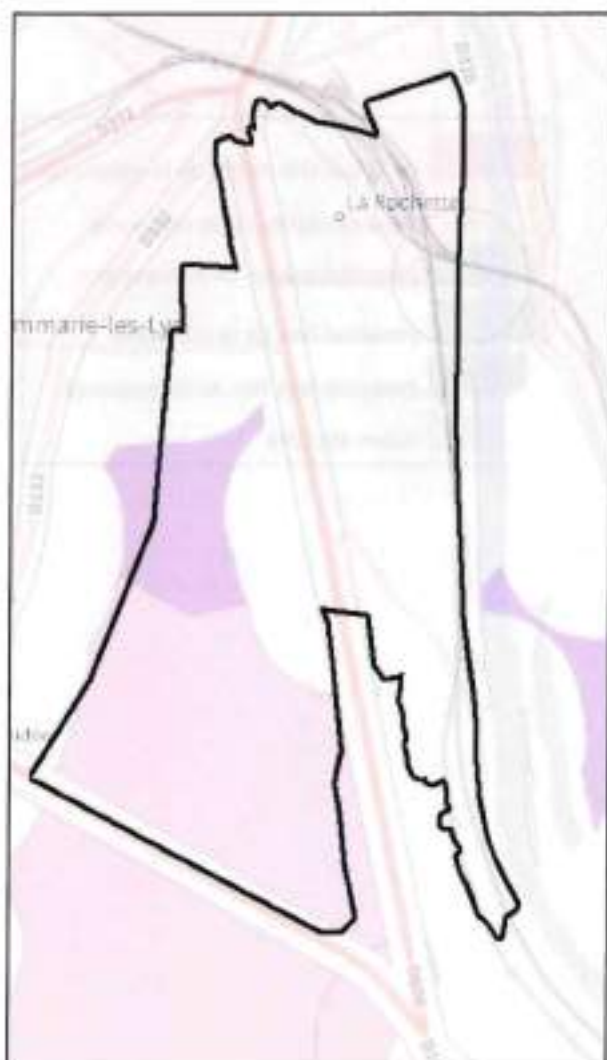
Concernant le potentiel éolien terrestre, le territoire national est concerné par 4 niveaux d'enjeux différents :

- 0 pour les zones rédhibitoires où l'éolien est réglementairement interdit,
- 1 pour les zones non potentiellement favorables du fait de forts enjeux avérés,
- 2 pour les zones potentiellement favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux,
- 3 pour les zones potentiellement favorables sous réserve de la prise en compte d'enjeux locaux.

Nous pouvons constater que sur l'ensemble de la commune de La Rochette, ce dispositif est interdit, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'étudier cette énergie.

Comme indiqué dans l'article L.141-5-3 du code de l'énergie :

« 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ; »



La méthanisation

Les données, ci-dessous, présentent la répartition par canton des potentiels de méthanisation envisagés à l'horizon 2050 en France métropolitaine. Ces données ont été produites en 2017 par l'association Solagro lors de la réalisation de l'étude « Un mix de gaz 100% renouvelable en 2050N ? » publiée en février 2018 par l'ADEM, GRDF et GRTgaz.

Elles regroupent, par canton, les potentiels accessibles par les ressources primaires suivantes : les résidus de cultures, les déjections d'élevage, les herbes, les cultures intermédiaires multi-services environnementaux ou CIMSE, les résidus des industries agro-alimentaires (IAA), les bio-déchets en GWh PCS.

Elles sont données en GWh PCS et s'entendent avant rendement de conversion en gaz injectable.

Nous pouvons constater qu'à La Rochette, le potentiel méthanisable est très faible et donc pas intéressant.

Il n'y a pas de projet envisagé sur le territoire de la commune.



Le réseau de chaleur : l'énergie d'un Data Center

La commune de La Rochette a été informé d'un projet d'un Data Center sur la parcelle cadastrée AE 48 (au niveau de l'avenue de la Seine). Cette installation va générer une forte chaleur qui pourra être redistribuée dans la zone d'activité artisanale ou au-delà, qui est en cours d'instruction pour la phase 1 et en cours d'étude pour la phase 2. De plus, cette énergie de chaleur pourrait être utilisée également pour alimenter le nouveau centre technique municipal qui devrait être implanté à proximité de cette zone.

Ce nouveau centre technique municipal recevra également des panneaux photovoltaïques, les critères de construction devront respecter un cahier de charge stricte avec de nombreux critères environnementaux (récupération des eaux pluviales), isolation du bâtiment, mise en place de bornes électriques).

Ce projet respecte parfaitement les critères relatifs à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.



Monsieur le Maire explique que depuis un certain nombre d'années on sait que la température monte, que tout ne va pas très bien et on continue d'utiliser beaucoup les énergies fossiles qui contribuent à ce fameux réchauffement. Et comme ça ne va pas assez vite l'Etat a fait une loi dite APER.

L'avis de Monsieur le Maire est qu'initialement cette loi n'était pas mal mais elle a tellement été amendée, que ça ne va pas accélérer grand-chose parce qu'on continue avec des refus ABF, DRIAT (pour les oiseaux etc)... Nonobstant une opposition politique qui est particulière en Seine-et-Marne, puisqu'en dehors de la partie sud il y a une opposition farouche de tous les élus aux éoliennes alors que ça produit le plus d'énergie sur la plus petite surface : il faut 100 000 m² de panneaux photovoltaïques pour produire la même quantité d'électricité qu'une éolienne. Pendant des décennies on vendait de l'électricité un peu partout notamment à L'Espagne et au Portugal qui aujourd'hui nous en vendent parce qu'ils ont développé beaucoup d'éoliennes.

Monsieur Pierson précise qu'il faut du vent.

Monsieur le Maire répond qu'il ne faut pas raisonner sur un endroit. L'expérience montre qu'il n'y a jamais de zone où il n'y a pas de vent. On a surtout une grande chance c'est qu'il ne fait pas froid.

La méthanisation marche bien en Seine-et-Marne, mais quand on fait la somme de ce que ça produit à l'échelle de qu'on a déjà, ça contribue peu. A la COP 28 ils avaient prévu un objectif d'1.5 degrés alors qu'aujourd'hui nous sommes à 1.4 degrés. Les grands industriels tels que Bouygues, Vinci misent sur la fin de siècle entre 3 et 4 degrés. Lors de la COP 28 des intentions ont été sorties mais pas de dates ni de quantités, rien de précis.

La commune va obéir aux injonctions de la loi APER qui se fait en 2 fois : les modalités de concertations ont été définies lors du dernier conseil municipal le 27 novembre et aucune remarque n'a été formulée.

Ce qu'on peut faire sur la commune : de l'éolien non. Un méthaniseur, Monsieur le Maire ne voit pas où le faire. Les panneaux photovoltaïques on peut en installer mais en quantités limitées. Par contre il y a une zone très favorable pour la géothermie. Les investissements sont plus lourds quand on ramène au mégawattheure que les éoliennes mais elles ont un gros avantage : elles produisent en continu, l'eau est toujours à la même température, et le prix variera peu puisque le seul paramètre variant est l'électricité pour faire tourner les pompes et les échangeurs.

Monsieur le Maire s'est inscrit en premier pour que La Rochette bénéficie de ce réseau de chaleur. Il n'y a pas de raison qu'il n'y est que les grandes villes qui en aient et pas les petites quand elles en ont la possibilité, ce qui est le cas de la commune. L'étude n'est pas complètement terminée, il doit rester un sondage de terrain à faire. On pourrait relier les

collectifs, les écoles, le centre de loisirs, la crèche, les gymnases ; c'est suffisant pour faire un réseau de chaleur. Le coût du kwh est environ 50% moins cher.

Madame Jeammet demande s'il faut une grande profondeur.

Monsieur le Maire répond négativement car on a une nappe énorme or on ne la perturbe pas puisque qu'on rejette ce qu'on prend.

Une ingénieure travaille dessus au SDESM.

Ça n'occupe pas grand-chose : un petit local et c'est bien financé par l'ADEME. D'ailleurs, les études sur les immeubles ne sont pas facturées aux copropriétaires.

Le fait que ce soit inscrit dans la loi APER, on va envoyer le dossier au sous-préfet de Meaux, puisque c'est lui qui a l'application de la loi en Seine-et-Marne, avec ses services ils vont valider ou non ces zones et viendront ajouter les zones d'exclusions, c'est à dire les endroits où on ne peut rien faire pour des raisons bien précises.

On devait délibérer fin décembre mais d'après le secrétaire général de la préfecture, le ministre a annoncé 3 mois de délai supplémentaire car aujourd'hui en Seine-et-Marne il n'y a que 40 communes qui ont délibérées sur les 500.

Madame Bailly-Comte demande si les maisons individuelles peuvent adhérer si elles sont dans la zone et s'il faut que ce soit tout un quartier pour le faire.

Monsieur le Maire répond qu'il faut surtout être près du tuyau. C'est intéressant pour les collectifs parce qu'ils ont déjà les chaudières. On remplace la chaudière par un échangeur, et généralement on garde la chaudière en cas de soucis.

Madame Bailly-Comte demande si c'est éventuellement envisageable si les maisons sont dans la zone. Elle précise qu'elle fréquente beaucoup la piscine de Dammarie-lès-Lys et Melun. Celle de Dammarie-lès-Lys est beaucoup plus chaude grâce à la géothermie.

Monsieur le Maire répond qu'il est possible de se raccorder, c'est une tranchée comme l'enfouissement des réseaux avec la mise en place d'un échangeur. On ne peut pas mettre d'éolienne car c'est une zone d'exclusion.

Monsieur Jesionka demande si la commune finance l'installation des panneaux solaires sur les collectifs.

Monsieur le Maire répond que pour le financement il faut se rapprocher de la communauté d'agglomération.

Monsieur Jesionka se demande s'il y aura une location si l'éclairage public est raccordé aux panneaux qu'ils ont installés.

Monsieur le Maire propose d'inviter un ingénieur qui viendra expliquer si c'est intéressant. Pour Sobeca, le garage automobile Samoreau le SDESM le fait. Par exemple, il n'y a pas d'intérêt pour le gymnase Tabourot compte tenu de la surface, de la mauvaise qualité de la toiture, des travaux qui sont à effectuer, il n'y aura jamais aucun retour sur l'investissement.

Ce sera une grosse valorisation de la commune si on développe la géothermie. Sur Verdoia, ils voudraient mettre un data center, ils vendraient la chaleur qui alimenterait le réseau aussi mais sachant qu'il faudrait traverser la voie. Une demande data center à la RTE c'est entre 8 et 10 ans.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la Loi APER (Accélération de la Production d'Energie Renouvelable) du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;
- VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;
- **CONSIDÉRANT** les modalités de concertation du public précisées dans la délibération n°8 du conseil municipal du 27 novembre 2023 :

1. La délibération sera affichée en mairie et aux lieux habituels d'affichage. La concertation sera menée tout au long de la procédure conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Elle débutera le 28 novembre et s'achèvera le 20 décembre 2023.
2. Dès le lendemain de l'adoption de la délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public.

Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.

Ce registre sera mis à disposition :

- En mairie, au service urbanisme, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 15h45, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
- Sur le site de la mairie : <https://www.ville-la-rochette.fr/> onglet :
(il est précisé que cet onglet fera l'objet d'une actualisation régulière durant le temps de la concertation afin de tenir compte de la mise à jour du registre en fonction des contributions citoyennes reçues).

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivant : urbanisme@larochette77.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de La Rochette – 55 rue Rosa Bonheur – 77000 La Rochette.

3. Par les mêmes voies et à partir du 28 novembre 2023 jusqu'à la fin de la concertation, sera mis à disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.
4. La clôture de la concertation interviendra le 20 décembre 2023 à 12h00. Le bilan de la concertation sera ensuite adopté par délibération du conseil municipal.

- **CONSIDÉRANT** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre à terme les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

- **CONSIDÉRANT** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

- **CONSIDÉRANT** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- **CONSIDÉRANT** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

- **CONSIDÉRANT** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisée ;

- **CONSIDÉRANT** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique et industrielle afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

- **CONSIDÉRANT** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

- **CONSIDÉRANT** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme ;

- **CONSIDÉRANT** le bilan de la concertation .

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DECIDE** d'identifier des zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre les zones identifiées au référent préfectoral, à la CAMVS et SCOT.

POINT N°8 : Séjour enfance - Avril 2024 – Saint Aubin du Thenney (Eure) – Vote des tarifs

Rapporteur : Madame Gatellier, conseillère municipale déléguée au centre de loisirs

La commune de La Rochette organise chaque année un séjour à destination des enfants scolarisés en école élémentaire, en alternant les séjours hiver, printemps, été ainsi que les tranches d'âge 6 - 8 ans et 8 – 11 ans.

L'objectif est de favoriser le premier départ en centre de vacances, de permettre aux enfants de poursuivre leur épanouissement auprès d'adultes de référence connus (sécurité affective), de préparer à la séparation de la famille, de devenir autonome en gérant ses affaires et en participant à la vie quotidienne collective.

Après le séjour ski qui s'est tenu en hiver 2022, et le séjour été en juillet 2023, il est proposé cette année, un séjour à la ferme du 15 au 19 avril 2024, pour 24 enfants âgés de 6 à 10 ans, accompagnés de 4 adultes.

Le groupe sera hébergé à la Ferme Pédagogique du Bois Dame à Saint Aubin du Thenney (Eure).

Le coût du séjour comprend :

- L'hébergement en pension complète (4 repas par jour) pour les enfants et les animateurs,
- Les activités à la ferme,
- Les frais de transport

Le montant global du séjour se répartit de la manière suivante :

Pension complète et activités :	6.862,50 €
Frais de transport aller-retour (Car) :	1.950,00 €
Total :	8.812,50 €

Soit un coût par personne de **314,73 €**

Le petit matériel nécessaire sera emprunté au centre de loisirs ou acheté sur la Régie Enfance.

Proposition de tarifs par tranche de revenus :

Enfants domiciliés à La Rochette et enfants d'agents communaux : de 40% du coût par personne pour la première tranche de revenu à 98% du coût par personne pour la dernière, sachant que les familles ont la possibilité de bénéficier des aides de la CAF selon les tranches de revenu.

Tranche de revenus	Participation des familles rochettoises
De 0 à 1120.00 €	125,89 €
De 1120.01 € à 2079.00 €	188,84 €
De 2079.01 € à 3201.00 €	245,49 €
A partir de 3201.01 €	308,44 €

Enfants non domiciliés à La Rochette ayant été antérieurement scolarisés à La Rochette : +30% par rapport aux jeunes Rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles non rochettoises
De 0 à 1120.00 €	163,66 €
De 1120.01 € à 2079.00 €	245,49 €
De 2079.01 € à 3201.00 €	319,14 €
A partir de 3201.01 €	400,97 €

Les jeunes rochettois ou enfants d'agents communaux seront prioritaires.

Le paiement pourra s'effectuer en 3 fois (janvier, février, mars), l'intégralité du prix devra être réglé par chaque famille avant le jour du départ.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter ces tarifs et d'autoriser le maire à signer la convention avec l'organisme d'accueil.

Madame Gatellier explique qu'il s'agit du séjour pour avril pour les 6-10 ans et rappelle que le séjour pour les 11-18 ans a été voté en novembre.

24 enfants iront à la ferme pédagogique. C'est à 2h45 de trajet.

Le tarif appliqué est par quotient et selon si ce sont des Rochettois ou non. Une possibilité de paiement en 3 fois est prévue.

Monsieur le Maire informe que le CCAS n'a pas été sollicité l'année dernière mais rappelle que certaines demandes pourraient être instruites.

Monsieur Evenat précise que le personnel sait orienter selon les besoins.

Il explique que c'est priorité aux Rochettois mais pas toujours les mêmes familles. Il y a des listes d'attente pour que ce ne soit pas toujours les mêmes familles. Le club ado a été rempli en 10 minutes.

Il n'y a jamais eu de retours négatifs sur cette organisation.

Délibération :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le projet éducatif de l'accueil de loisirs « L'Escargot » approuvé le 13 avril 2023 ;
- VU la proposition de séjour présentée par la Ferme Pédagogique du Bois Dame, Saint Aubin du Thenney (Eure, 27) et le devis de la société Cars Moreau ;
- VU l'avis favorable de la commission enfance en date du 23 novembre 2023 ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt d'organiser un séjour qui se déroulera du 15 au 19 avril 2024 inclus à Saint Aubin du Thenney (Eure, 27) ;
- **CONSIDERANT** que le coût prévisionnel maximum de ce séjour s'établit à 8.812,50 euros pour 24 enfants et 4 accompagnateurs ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Madame Gatellier, conseillère municipale chargée des dossiers liés au centre de loisirs ;

Le Conseil Municipal, À l'unanimité,

DECIDE l'organisation du séjour de l'accueil de loisirs qui se déroulera du 15 au 19 avril 2024 inclus, par la Ferme Pédagogique du Bois Dame ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'organisme concerné ;
- **DECIDE** de fixer la participation des familles au séjour de la manière suivante :

Enfants domiciliés à La Rochette et enfants d'agents communaux : de 40% du coût par personne pour la première tranche de revenu à 98% du coût par personne pour la dernière, sachant que les familles ont la possibilité de bénéficier des aides de la CAF selon les tranches de revenu.

Tranche de revenus	Participation des familles rochettoises
De 0 à 1120.00 €	125,89 €
De 1120.01 € à 2079.00 €	188,84 €
De 2079.01 € à 3201.00 €	245,49 €
A partir de 3201.01 €	308,44 €

Enfants non domiciliés à La Rochette ayant été antérieurement scolarisés à La Rochette : +30% par rapport aux jeunes Rochettois (écart similaire aux autres variations de tarifs applicables pour les prestations communales).

Quotient Familial	Participation des familles non rochettoises
De 0 à 1120.00 €	163,66 €
De 1120.01 à 2079.00 €	245,49 €
De 2079.01 à 3201.00 €	319,14 €
A partir de 3201.01 €	400,97 €

Les jeunes rochettois ou enfants d'agents communaux seront prioritaires.

- *DIT* que le paiement de la participation familiale peut s'effectuer en un, deux ou trois versements. La totalité de la participation devant être réglée avant le début du séjour ;
- *DIT* que le montant des participations familiales sera inscrit à l'article 7066 du budget 2024.

POINT N°9 : Modification des conditions d'accès aux activités du Club Ado

Rapporteur : Monsieur Evenat, Adjoint au Maire

Le Club Ado de la commune de La Rochette propose régulièrement, tout au long de l'année, de nombreuses activités pour les pré-ados (11-13 ans) et les ados (14-18 ans).

Il peut s'agir :

- d'activités menées au centre de loisirs (couture, fabrications manuelles...) ou dans des structures de la commune (découverte drone) ou en forêt (trottinette), avec ou sans intervenants extérieurs ;
- de sorties (spectacles, matchs sportifs, musée...) nécessitant le paiement d'une billetterie et un transport le plus souvent en soirée,
- de journées complètes de sorties éloignées (Beauval, Rome)
- de séjours sur une durée de 5 jours comme en 2022 à la Bresse.

Lors du Conseil Municipal du 14 mars 2023, les tarifs du club ado ont été fixés comme suit :

Activités menées au centre avec ou sans intervenant : 70% (mairie) – 30 % (famille) avec un minimum de 5 €

Sorties, spectacles, matchs, en journée ou demi-journée, avec ou sans intervenant : 70% - 30%

Week- end : 70% - 30%

Séjours (5 jours) : barème des 4 tranches

Tranche 1 : 40 %

Tranche 2 : 60 %

Tranche 3 : 78 %

Tranche 4 : 98 %

Devant le succès des activités proposées, les listes d'attente s'allongent. Il s'avère nécessaire de limiter l'accès à ces activités, sorties, week-ends et séjours aux jeunes rochettois, et de ne permettre l'inscription de jeunes non rochettois anciennement scolarisés à La Rochette, que dans la limite des places disponibles et en l'absence de toute liste d'attente de jeunes rochettois.

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter cette précision.

Monsieur Evenat explique que les habitants de la Rochette n'étaient pas prioritaires. D'ailleurs, 2 familles ont bénéficié de sorties alors qu'ils ne sont plus Rochettois. La commune ne refuse pas les extérieurs mais elle complètera la liste avec eux s'il manque des participants.

Monsieur le Maire répond qu'effectivement 1er arrivé 1er servi n'est pas adapté mais il faut éviter toute discrimination de par la rapidité de l'inscription.

Monsieur Evenat explique que le personnel travaille avec un quota par jeune. S'il y en a un qui ne demande qu'une sortie et un autre en demande quatre, sur la même sortie celui qui sera priorisé sera celui qui ne demande que cette sortie.

Madame Coudre ajoute qu'en plus certains enfants attendent le retour des parents pour avoir accès aux réseaux sociaux.

Délibération :

- *VU* le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- *VU* la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2023 (2023-3-3) portant sur la fixation des tarifs applicables aux activités du Club Ado ;
- *VU* la proposition de précision des modalités d'inscription pour les jeunes non rochettois anciennement scolarisés à La Rochette ;
- *VU* l'avis favorable de la commission enfance en date du 23 novembre 2023 ;

- **CONSIDERANT** l'intérêt de clarifier les possibilités d'inscription aux activités du Club Ado pour les jeunes non rochettois ;
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur Morgan Evenat, Adjoint au Maire chargé de la Jeunesse ;

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

- **DECIDE** de permettre l'inscription des jeunes non rochettois, anciennement scolarisés à La Rochette, aux activités du Club Ado, uniquement dans la limite des places disponibles, et en l'absence de toute liste d'attente de jeunes rochettois.

Monsieur le Maire profite d'évoquer le devenir de l'ancienne menuiserie, la commune a enfin la définition d'un besoin. Il faut que ça s'intègre dans le plan pluriannuel d'investissement car il y a aussi la zone T. de l'Impasse du Château qui est bloquée avec de grandes incertitudes sur son devenir. Nous avons toujours l'option d'agrandir l'école maternelle mais elle n'est pas activée puisqu'il n'y a pas de demandes de classes supplémentaires. Ce qui consisterait à déplacer les grands du centre de loisirs pour que les petits puissent avoir plus de places et créer un dortoir. La directrice irait aussi dans les nouveaux locaux avec le club ado, et pourquoi pas les activités périscolaires. La commune recherche actuellement des financements.

POINT N°10 : Passage à la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux – approbation des conventions de réservation avec les bailleurs

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune bénéficie de droits de réservation de logements locatifs sociaux sur lesquels elle propose des candidats, en contrepartie de la garantie financière des emprunts des bailleurs. Ces droits étaient jusqu'à présent gérés « en stock », c'est-à-dire par l'identification précise de chaque logement.

La loi Elan prévoit la généralisation de la gestion « en flux » de ces droits de réservation. Dans ce mode de gestion, tout logement social peut être proposé par l'organisme bailleur à tout réservataire, en fonction des besoins que ce dernier aura définis en amont. Ce système, qui conduit à supprimer le lien direct entre la réservation et un logement identifié, vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du peuplement du parc social et répondre à la forte tension existante sur le parc social.

La convention définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux

Une nouvelle convention de réservation est obligatoirement signée par chaque bailleur et la commune. Cette convention doit être signée à l'échelle du territoire communal. Elle précise les modalités pratiques de mise en œuvre des réservations de logements locatifs sociaux et met fin aux précédentes conventions de gestion « en stock ».

La commune disposera dorénavant d'une part du flux annuel des logements libérés exprimée en pourcentage qui ne peut dépasser 20 %. Par ailleurs, les conventions déterminent le nombre de droit de réservation dont dispose la commune et qui a été calculé en tenant compte des conventions « en stock ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les conventions bilatérales définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ces conventions et leurs éventuels avenants.

Monsieur le Maire explique qu'il y a un changement en théorie, on verra dans la pratique. Jusqu'à présent on est réservataire de 20% de logements sur un programme.

Auparavant les logements étaient fléchés au réservataire, dorénavant selon un système de calcul retenu par le bailleur, ce sera un pourcentage de logement par an qui sera proposé à la commune afin qu'elle présente ses candidats. Ce ne sera plus forcément ce logement de telle typologie avec tel loyer.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier l'article L. 441-1;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique modifiée ;

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU le projet de convention de réservation de logements entre la Commune de La Rochette et chaque bailleurs sociaux présents sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une convention de réservation en flux des logements sociaux avec chaque bailleur présent sur le territoire communal ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire.

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

DECIDE d'approuver les termes des conventions définissant les règles applicables aux réservations en flux des logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune de La Rochette ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ces conventions et leurs éventuels avenants.

POINT N°11 : Mandatement du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le contrat-groupe d'assurance statutaire permet à la collectivité de ne pas déséquilibrer le budget, de maintenir le service public et de couvrir le coût du remplacement d'un agent absent.

Or, par courrier reçu dans les services du Centre départemental de Gestion, la CNP Assurance a fait part de sa volonté de résilier le contrat-groupe, 1 an avant le terme initialement prévu au 31 décembre 2024, en raison des résultats déséquilibrés sur 2021/2022 et de la tendance qui se dégage pour l'année 2023.

Par conséquent, le Centre départemental de Gestion va remettre en concurrence au 1^{er} trimestre 2024 le contrat-groupe d'assurance des risques statutaires, via un appel d'offre à effet au 1^{er} janvier 2025.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner mandat au Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne, pour la mise en concurrence du prochain marché d'assurance des risques statutaires.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique,
- VU le Code de la commande publique,
- VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,
- **CONSIDERANT** l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- **CONSIDERANT** que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **AUTORISE** le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir :
 - Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL.
 - Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC.

POINT N°12 : Révision des conditions du contrat d'assurance statutaire CNRACL pour 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé au conseil municipal que la commune, par délibération du 28 novembre 2019, a adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires, mis en place par le Centre de Gestion de Seine et Marne avec SOFAXIS (Groupe RELYENS) et CNP sur la période 2021/2024,

Considérant l'information au centre départemental de Gestion par la compagnie d'assurance CNP de la dégradation de l'absentéisme dans les collectivités (la fréquence et/ou durée des arrêts maladie a augmenté), qui oblige les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques et d'autre part de l'allongement de la durée du temps de travail, la compagnie CNP a fait part au CDG77 de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur la dernière année du marché.

Sous peine d'une résiliation du contrat-groupe, et après négociations, le CDG77 propose un aménagement des conditions tarifaires et d'indemnisation : hausse du taux de 8,29 % à 8,45 % avec un remboursement plafonné à 90 % des indemnités journalières pour les nouveaux événements survenus à compter de cette date.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son accord sur l'aménagement des conditions tarifaires et d'indemnisation, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur Navio Tejedor explique que c'est une assurance qui rembourse les salaires des agents en congés longue maladie, accident de travail, congés maternité, maladies ordinaires si on a choisi l'option. Comme c'est un groupement de commandes au niveau départemental, il y a des villes où il y a beaucoup d'absentéisme et avec les départs à la retraite qui sont reculés, il y a de plus en plus d'agents malades puisqu'ils sont usés. Sofaxis menaçait de partir mais ils veulent bien nous garder un an de plus si le taux est augmenté. On a donc négocié, ça nous ferait 1 600 euros de plus sur une année et un remboursement à 90% et non plus à 100% du traitement indiciaire et de la NBI. On préfère tout de même garder une assurance.

Délibération :

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code général de la fonction publique,
- VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,
- **CONSIDERANT** que la commune a, par délibération du 28 novembre 2019, adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de Seine et Marne avec SOFAXIS (Groupe RELYENS) et CNP sur la période 2021/2024,
- **CONSIDERANT** d'une part que la dégradation de l'absentéisme dans les collectivités (la fréquence et/ou durée des arrêts maladie a augmenté) oblige les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques et d'autre part de l'allongement de la durée du temps de travail,
- **CONSIDERANT** que la compagnie CNP a fait part au CDG77 de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur la dernière année du marché, sous peine d'une résiliation du contrat-groupe,
- **CONSIDERANT** qu'après négociations, le CDG77 propose un aménagement des conditions tarifaires et d'indemnisation,
- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

- **ACCEPTE** la révision tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2024, du taux de cotisation du contrat ayant pour objet de garantir la commune contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale des agents affiliés à la CNRACL, pour porter ce taux de 8,29 % à 8,45 % avec un remboursement plafonné à 90 % des indemnités journalières pour les nouveaux événements survenus à compter de cette date.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

POINT N°13 : Remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas.

L'arrêté du 20 septembre 2023, publié au JO du 21 septembre 2023 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006, qui fixait les taux des indemnités de mission, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Cet arrêté revalorise donc à compter du 22 septembre 2023, le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas qui passe de 17,50 € à 20 €.

Le décret autorise toutefois les collectivités territoriales à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au « réel » dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Dans sa délibération du 05 novembre 2020, le conseil municipal avait instauré un remboursement au réel des frais de repas.

Il est donc proposé au Conseil municipal de continuer à appliquer le remboursement des frais de repas au « réel », dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €).

Monsieur Navio Tejedor explique que le plafond a été augmenté et il faut s'actualiser au nouveau plafond. Il est proposé de garder le réel avec un plafond de 20 euros quoiqu'il en soit.

Délibération :

- VU le Code général de la fonction publique,
- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité et aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

- AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

*Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,*

- **DECIDE** d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €).

POINT N°14 : Créations / suppressions de poste

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose aux membres du conseil municipal les créations/suppressions de poste suivants :

- Service communication**

CONSIDERANT que la collectivité propose la nomination en qualité de stagiaire d'un agent contractuel par recrutement direct, sans concours, soit sur le grade d'adjoint administratif (échelle C1). De ce fait, l'agent détenant actuellement le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, il convient donc de le supprimer et de créer le grade d'adjoint administratif, à temps complet.

□ **Restauration scolaire**

CONSIDERANT que la Coordinatrice du pôle enfance souhaite augmenter la durée hebdomadaire (de 15 heures à 17,50 heures) d'un adjoint technique affecté à la restauration scolaire. En effet, cette nouvelle plage horaire lui permettrait d'apporter un soutien à la laverie le matin et de finaliser elle-même son travail l'après-midi, nettoyage de la vaisselle compris. Il convient donc de supprimer un grade d'adjoint technique à 15 heures hebdomadaires et de créer un grade d'adjoint technique à 17,50 heures.

Madame Bailly-Comte rappelle que beaucoup de communes sont à la recherche d'animateurs.

Délibération :

- VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;
- VU le budget,
- VU le tableau des emplois et des effectifs,
- **CONSIDERANT** que la collectivité souhaite nommer un agent contractuel en qualité de stagiaire par recrutement direct, sans concours, soit sur le grade d'adjoint administratif. L'agent détenant actuellement le grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, il convient donc de le supprimer et de créer le grade d'adjoint administratif, à temps complet.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs. En cas de recours à un agent contractuel et en application des dispositions ci-dessus énoncées, il exercera les fonctions définies précédemment avec un niveau de recrutement et de rémunération définis comme suit : IB 367-IM 361 et IB 432-IM 382, selon les textes en vigueur,

- **CONSIDERANT** que la Coordinatrice du pôle enfance souhaite augmenter la durée hebdomadaire (de 15 heures à 17,50 heures) d'un adjoint technique affecté à la restauration scolaire. En effet, cette nouvelle plage horaire lui permettrait d'apporter un soutien à la laverie le matin et de finaliser elle-même son travail l'après-midi, nettoyage de la vaisselle compris. Il convient donc de supprimer un grade d'adjoint technique à 15 heures hebdomadaires et de créer un grade d'adjoint technique à 17,50 heures.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques. En cas de recours à un agent contractuel et en application des dispositions ci-dessus énoncées, il exercera les fonctions définies précédemment avec un niveau de recrutement et de rémunération définis comme suit : entre IB 367-IM 361 et IB 432-IM 382, selon les textes en vigueur,

Tous ces emplois créés pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

DECIDE de créer :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (17,50 heures),

DECIDE de supprimer :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (15 heures).

Le tableau des effectifs est ainsi modifié à compter du 21 décembre 2023 :

Filière administrative

Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

Grade : adjoint administratif

- o Ancien effectif : 2
- o Nouvel effectif : 3

Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

Grade : adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

- o Ancien effectif : 2
- o Nouvel effectif : 1

Filière technique

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

Grade : adjoint technique

- o Effectif inchangé : 9

POINT N°15 : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy

Rapporteur : Monsieur le Maire

En sa séance du 9 mars 2023, le comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) a approuvé l'adhésion de la commune de de Dammartin-en-Goële.

En sa séance du 6 avril 2023, le comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) a approuvé l'adhésion de la commune d'Héricy.

Selon l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération (notification le 2 octobre 2023) pour se prononcer sur l'adhésion de ces communes au SDESM.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal, d'approuver les adhésions des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

VU la délibération n°2022-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

- **AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

***Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,***

APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

POINT N°16 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val De Seine

Rapporteur : Monsieur le Maire

Au titre des principes de spécialité et d'exclusivité, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) n'agit que dans le seul cadre des compétences qui lui sont dévolues par ses statuts, soit par la loi (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)), notamment, soit par ses communes membres (article L.5211-17 du CGCT).

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 de Paris, la CAMVS souhaite, le cas échéant, pouvoir organiser et/ou soutenir financièrement des manifestations événementielles en lien avec la promotion et la célébration desdits Jeux. Pour ce faire, une modification des statuts s'avère nécessaire.

Cette modification serait aussi l'occasion d'intégrer les perspectives d'évolution des compétences de la CAMVS concernant l'extension du dispositif « Micro-Folie » à l'ensemble du territoire de la CAMVS et la possibilité d'attribuer une gratification aux athlètes seniors licenciés dans une association du territoire communautaire médaillés lors de compétitions internationales.

Elle permettrait également de mettre en exergue, dans le cadre de sa compétence en matière sportive, le soutien financier de la CAMVS au Cercle d'Escrime Melun Val de Seine, association ayant des sportifs de haut niveau.

De plus, l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé les compétences optionnelles. Cela signifie que les communautés d'agglomération n'ont plus besoin de choisir trois compétences parmi les sept listées à l'article L.5216-5-II du CGCT. Aujourd'hui, il s'agit de compétences supplémentaires. Certaines compétences dites optionnelles comme l'assainissement des eaux usées et l'eau sont devenues des compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette suppression n'a pas d'incidences sur les statuts de la CAMVS mais juste une mise à jour et un changement de terminologie.

Compte tenu de ce qui précède, il s'avère nécessaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération. Les modifications apportées apparaissent en caractère gras dans le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Rappel de la procédure de modification des statuts :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine notifie sa délibération à l'ensemble des maires de ses communes membres les invitant à faire délibérer leur Conseil Municipal dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa notification. L'avis d'une commune est considéré comme favorable si sa délibération est concordante avec celle du Conseil Communautaire. L'absence d'avis durant le délai de 3 mois vaut avis favorable. Cela signifie que cet avis comptera dans le calcul de la majorité à atteindre pour autoriser la modification statutaire.

Conditions de majorité requises :

- Soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- Soit la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

La majorité requise doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Monsieur le Maire rappelle que le président a changé récemment il faut donc tout remettre à jour et il n'y a donc pas grand-chose de changer.

Madame Coudre a une interrogation. Dans cette modification il est évoqué l'intégration du dispositif microfolie ainsi que les compétitions du cercle d'escrime. C'était des sujets qui étaient extrêmement tendus quand elle allait aux réunions parce qu'il y avait une dépense au niveau de la communauté d'agglomération qui était très importante sur ces deux postes. Elle aimerait connaître les coûts qui vont être occasionnés par la réintégration de ces deux dispositifs car ça devait rester au niveau du sport et de la culture.

Monsieur le Maire sollicite Madame Jemmet, qui est conseillère communautaire, pour se renseigner.

Madame Jeanmet répond que le budget ne change pas et ils ont ouvert un poste pour une carrière sport administrative en supprimant 40% consacré à la culture. Ils n'ont jamais de réponse claire quant à la répartition de ces 40% à l'administratif à la culture.

Madame Coudre ajoute que ça a toujours été un sujet complexe parce qu'il y a 2 ou 3 personnes qui maîtrisent parfaitement le sujet et qui décident entre elles et les petites communes autour sont là pour dire oui alors qu'ils souhaitent connaître les conséquences.

Monsieur le Maire répond que pour la microfolie, il s'agit de la mettre un peu sur toutes les communes plutôt que de laisser qu'à quelques endroits.

Madame Coudre craint qu'ils nous demandent de l'argent pour que ça vienne sur notre commune. C'est intégrer alors que les tenants et les aboutissants n'ont pas été présentés. Il y a peu de temps les microfolies avaient eu lieu en bord de Seine et ça n'avait pas eu un succès phénoménal.

Monsieur Pierson suggère d'ajouter qu'il n'y ait pas d'incidence budgétaire sur la commune de La Rochette.

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement de la CAMVS. On ne contribue pas directement, c'est le contraire la CAMVS redonne une dotation qui correspond à l'ancienne taxe professionnelle qui a évolué etc. Et c'est quand même justifié par exemple quand on a transféré toute l'informatique qui a un coût pas très élevé d'ailleurs ; la police intercommunale on est bien content que maintenant la nuit ils viennent patrouiller. On a un surcoût mais on ne le paye pas, on le déduit de la dotation. Mais il y a un service en face qu'on ne pourrait pas faire car embaucher 3 policiers pour la nuit ça représenterait un gros coût.

Monsieur le Maire ajoute que si on nous demande de payer il faut une convention.

Madame Coudre rappelle qu'il est indiqué que la communauté d'agglomération souhaite soutenir financièrement des manifestations événementielles.

Monsieur Navio Tejedor explique que c'est sur son budget.

Madame Coudre est d'accord mais la commune contribue au budget de la communauté d'agglomération même si cette dernière contribue à financer certains de nos éléments. La CAMVS fonctionne avec l'argent de toutes les communes.

Monsieur le Maire explique que ça ne fonctionne pas comme ça, on ne donne pas de l'argent à la communauté d'agglomération. Elle le prend principalement dans les zones économiques, par exemple Zalando qui vient de s'installer ça va rapporter à la CAMVS et à la commune.

Il pense que Madame Coudre confond une contribution qu'on nous demanderait, c'est le budget de la communauté d'agglomération. On ne va pas demander aux communes de payer plus sauf si on transfère un service.

Madame Coudre a le souvenir que pour l'escrime, la CAMVS payait une somme phénoménale pour accueillir un bureau de presse lors des compétitions.

Monsieur le Maire propose de faire intervenir le président pour répondre aux questions. Il rappelle qu'une fois par an il y a une conférence où tous les élus sont conviés et peuvent poser leurs questions.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-5-II, L.5216-5 et L.5211-17 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation de la Métropole ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et proximité) ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) annexés à l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/75 du 25 juillet 2019 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 27 septembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDERANT que la CAMVS souhaite pouvoir organiser et/ou soutenir financièrement des manifestations événementielles en lien avec la promotion et la célébration des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

CONSIDERANT que la CAMVS souhaite déployer le dispositif « Micro-Folie » sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que la CAMVS souhaite mettre en exergue certaines de ses compétences en matière de politique sportive ;

CONSIDERANT que l'article 13 de la loi dite « Engagement et proximité » supprime les compétences optionnelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ce qui précède et en raison du principe de spécialité, il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération afin de les mettre à jour avec la législation en vigueur et d'intégrer les perspectives d'évolution des compétences de la CAMVS ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal,
par 19 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs Bonnardel et Jesionka),

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable au projet modifié des statuts de la CAMVS annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, soit d'un recours administratif gracieux, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

POINT N°17 : Rapport de Gestion & Gouvernance de la Société Publique Locale « Melun Val de Seine Aménagement » (SPL) pour l'exercice 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1524-5 qui précise que « les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration. »

Le rapport annuel relatif à l'activité de la Société Publique Locale « Melun Val de Seine Aménagement » (SPL), à laquelle la commune de La Rochette est adhérente, a été établi le 10 octobre 2023 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Bernard Watremez étant intervenu en sa qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale, tout au long de l'exercice social clos le 31 décembre 2022, il lui revient de présenter le présent rapport relatant l'activité de la SPL au titre de cet exercice.

A l'issue de cette présentation, le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport et sur l'action du représentant la collectivité à l'Assemblée Spéciale de la Société Melun Val de Seine et sur les actions de cette Société. La totalité du document (rapport et annexe), télétransmis, est consultable en version papier en mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Monsieur le Maire rappelle que la SPL a très mal fonctionné au début. Il y a eu 2 changements et là ce sont des personnes très compétentes.

Monsieur Watremez explique que pour des ouvrages importants c'est eux qui s'occupent entre autres des formalités administratives.

On parle du rapport 2022, il retrace tous les aspects de personnels, de compte de gestion, de ce qu'ils ont réalisé à travers les différentes villes qui étaient demandeuses.

Monsieur le Maire rappelle que l'avantage c'est qu'il n'y a pas de mise en concurrence. C'est comme un bureau d'études qui travaille pour ses adhérents. C'est le cas par exemple pour le projet Daumier.

Monsieur Watremez ajoute qu'ils ont du personnel bien formé, dans différents domaines. Ils font du très bon travail car ils ont beaucoup de dossiers dans différentes communes. On les paye selon un pourcentage de la taille du marché. Il rappelle que le rapport est accessible à tous les conseillers.

Délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1524-5 qui précise que « les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration. » ;

VU la Loi N.2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

VU les statuts de la SPL et son règlement intérieur ;

VU le rapport annuel en date du 10 octobre 2023 à l'attention du Conseil Municipal, le représentant de la commune à la SPL, désignés par le Conseil Municipal :

Monsieur Bernard WATREMEZ rappelle que :

- la Commune est adhérente à la SPL ;
- que consécutivement à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires de la SPL tenue le 29 juin 2017, la SPL est administrée par :
 - une Assemblée Spéciale regroupant les représentants de chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.
 - un Conseil d'administration qui se compose de 18 membres maximum dont :
 - 15 membres désignés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, comme suit (exercice 2022) :
 - ✓ M. Louis VOGEL
 - ✓ Mme Fatima ABERKANE-JOUDANI
 - ✓ M. Willy DELPORTE
 - ✓ M. Julien AGUIN
 - ✓ Mme Véronique CHAGNAT
 - ✓ M. Olivier DELMER
 - ✓ Mme Françoise LEFEBVRE
 - ✓ M. Guillaume DEZERT
 - ✓ M. Sylvain JONNET
 - ✓ M. Franck VERNIN
 - ✓ M. Khaled LAOUITI
 - ✓ M. Lionel WALKER
 - ✓ M. Régis DAGRON
 - ✓ M. Bernard de SAINT-MICHEL
 - ✓ M. Thierry SEGURA.
 - 3 membres désignés, en son sein, par l'assemblée spéciale de la SPL tenue le 9 octobre 2020, comme suit (exercice 2022) :
 - ✓ M. Daniel BUTAUD
 - ✓ M. Alain ARNULF
 - ✓ M. Gilles RAVAUDET

Puis, Monsieur Bernard WATREMEZ précise qu'étant intervenu en sa qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale, tout au long de l'exercice social clos le 31 décembre 2022, il lui revient de présenter le présent rapport relatant l'activité de la SPL au titre de cet exercice.

Il expose ensuite qu'en tant qu'organe délibérant de la Commune, le Conseil Municipal doit prendre connaissance du rapport annuel ainsi établi et des documents qui y sont annexés, relatifs à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Monsieur Bernard WATREMEZ présente, ensuite, ce rapport.

Après cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de se prononcer favorablement sur le rapport de ses mandataires au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL, relatif à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il se prononce également favorablement sur l'action du représentant la collectivité à l'Assemblée Spéciale de la Société Melun Val de Seine et sur les actions de cette Société.

Questions diverses :

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H37

Le Secrétaire de séance,

Bernard Watremez



Le Maire,

Pierre Yvroud

